

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.80
14 avril 1959

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/FRANCAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Onzième session

Texte des Projets d'articles provisoires ^{*}/
relatifs aux
Relations et immunités consulaires

proposés par

M. Jaroslav Zourek
Rapporteur spécial

^{*}/
Publié pour la commodité des membres de la
Commission et reproduisant le texte des projets
d'articles provisoires insérés dans le Rapport
du rapporteur spécial (document A/CN.4/108).

CHAPITRE PREMIER

Relations consulaires

Article premier

Etablissement des relations consulaires

Tout Etat possède le droit d'établir les relations consulaires avec les Etats étrangers.

L'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement de relations consulaires.

En dehors des cas prévus au paragraphe précédent, l'établissement des relations consulaires s'effectue au moyen d'un accord conclu entre les Etats intéressés relatif à l'échange ou à l'admission de représentants consulaires.

Article 2

Accord concernant la circonscription consulaire

1. L'accord concernant l'échange ou l'admission de représentants consulaires doit spécifier entre autre le siège de la mission consulaire et sa circonscription.

2. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées à la circonscription consulaire que d'un commun accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

3. Aucun consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence sans l'autorisation de ce dernier.

4. Sauf ce qui est expressément prévu aux présents articles, les représentants consulaires ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leur circonscription, qu'avec l'autorisation expresse de l'Etat de résidence.

Article 3

Classe des représentants consulaires

1. Les représentants consulaires sont partagés en quatre classes :

1. consuls généraux,
2. consuls,
3. vice-consuls,
4. agents consulaires.

2. Dans chacune des quatre classes, les représentants consulaires auront la préséance entre eux d'après la date de l'octroi de l'exequatur. En cas de simultanéité de cet octroi, la préséance est déterminée par la date de présentation de la lettre de provision. Les chefs de postes consulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires n'ayant pas cette qualité.

Article 4

Acquisition du statut consulaire

Sont considérés comme représentants consulaires au sens des présents articles, les fonctionnaires nommés par un Etat appartenant à une des quatre classes énumérées à l'article 3 et reconnus en cette qualité par l'Etat sur le territoire duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Article 5

Pouvoirs de l'Etat relatifs à la nomination de représentants consulaires

La compétence pour nommer les représentants consulaires, le mode de leur nomination, ainsi que le choix de la classe et de la catégorie auxquelles ils appartiennent sont réglés par la législation nationale de l'Etat d'envoi.

Article 6

Lettre de provision

1. Les représentants consulaires en tant qu'ils sont chefs de poste consulaire, seront munis par l'Etat qui les nomme, de pleins pouvoirs sous forme de lettre de provision, établis pour chaque nomination et indiquant les noms et prénoms du représentant consulaire, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le lieu de sa future résidence.

2. L'Etat qui a nommé le représentant consulaire, communiquera la lettre de provision par la voie diplomatique au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le représentant consulaire exercera ses fonctions, en vue d'obtenir son assentiment nécessaire à l'exercice desdites fonctions.

3. A défaut de relations diplomatiques entre les deux Etats, la lettre de provision sera transmise par l'intermédiaire de la mission consulaire et, s'il n'y en a pas, par l'intermédiaire d'une mission diplomatique accréditée dans un Etat tiers.

Article 7

Exequatur

Sous réserve des articles 9 et 11, les représentants consulaires, nommés chefs de postes, ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir obtenu l'assentiment du gouvernement de l'Etat où ils sont appelés à exercer leur fonction. Cet assentiment est donné sous forme d'exequatur.

Article 8

Refus de l'exequatur

A moins qu'il n'ait donné son agrément d'avance, tout Etat possède le droit de refuser d'admettre une personne à l'exercice des fonctions consulaires sur son territoire, sans avoir à donner les raisons d'un tel refus.

Article 9

Reconnaissance provisoire

A la demande de l'Etat qui a nommé le représentant consulaire, une reconnaissance provisoire peut être accordée à ce dernier par l'Etat de résidence jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'exequatur en bonne et due forme.

Article 10

Obligation d'informer les autorités de la
circonscription consulaire

Le gouvernement de l'Etat de résidence informera immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire de l'entrée en fonction du représentant consulaire et ces dernières, sur cet avis, doivent prendre sans délai toutes les mesures utiles, afin que le représentant consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et jouir des privilèges et immunités reconnus par les conventions en vigueur et par les présents articles.

Article 11

Gestion intérimaire

1. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès d'un chef de poste consulaire (consulat général, consulat, vice-consulat et agence consulaire), un substitut dont le nom aura été, en temps utile, notifié au service compétent de l'Etat de résidence sera admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions de chef de poste, en attendant que le chef de poste reprenne ses fonctions ou qu'un nouveau titulaire soit désigné.

2. Les autorités compétentes devront prêter assistance et protection au gérant intérimaire et lui assurer, pendant sa gestion du poste consulaire, la jouissance des privilèges et immunités reconnus par les conventions en vigueur et par les présents articles au chef du poste consulaire dont il s'agit.

Article 12

Relations consulaires avec les Etats et les gouvernements non reconnus

L'octroi de l'exequatur à un représentant consulaire d'un Etat ou d'un gouvernement non reconnu, de même que la demande d'exequatur adressée au gouvernement ou à l'Etat qui ne sont pas reconnus par l'Etat qui a nommé le représentant consulaire, impliquent la reconnaissance de l'Etat ou du gouvernement dont il s'agit.

Article 13

Fonctions consulaires

Première alternative

Les attributions et les pouvoirs des représentants consulaires sont déterminés, en conformité avec le droit international, par les Etats qui nomment les représentants en question.

Deuxième alternative

Les représentants consulaires ont pour mission de défendre et de favoriser les intérêts économiques et juridiques de leurs pays, de sauvegarder les relations culturelles entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et de protéger les nationaux de l'Etat qui les a nommés.

A ces fins, ils possèdent notamment le droit :

1. de veiller à l'observation des traités existant entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et d'intervenir contre toute infraction à ces traités dont leur Etat ou ses ressortissants auraient à se plaindre;

2. de protéger et de favoriser le commerce entre les pays respectifs et de pourvoir au développement des relations économiques entre les deux Etats;

3. d'assurer la protection générale de la navigation et de porter toute sorte de secours aux navires et bateaux de commerce navigant sous le pavillon de l'Etat d'envoi et se trouvant dans un des ports situés dans leur circonscription consulaire, et en particulier :

- a) d'examiner et de viser les papiers de bord,
- b) de recevoir les déclarations sur le voyage des navires, sur leur destination et sur les incidents de la traversée (rapport de mer),
- c) de dresser les manifestes,
- d) d'interroger le capitaine, l'équipage et les nationaux se trouvant à bord,
- e) de régler, pour autant qu'ils y sont habilités par la législation de l'Etat dont ils relèvent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les matelots et spécialement les différends relatifs à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproques,
- f) de faciliter l'expédition des navires et bateaux,
- g) d'assister le personnel du bord en servant d'interprètes et d'intermédiaires dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler, notamment devant les tribunaux et autorités locales,
- h) d'assister (sauf en ce qui concerne le service de la douane, le contrôle des passeports et les étrangers et l'admission en libre pratique) aux perquisitions opérées à bord des navires et bateaux de commerce et de plaisance,
- i) d'être prévenus de toutes les interventions opérées par les tribunaux ou les autorités administratives à bord des navires et des bateaux de commerce ou de plaisance, battant le pavillon de l'Etat d'envoi, et d'assister à de telles interventions,
- j) de diriger les opérations de sauvetage lorsqu'un navire de sa nationalité fait naufrage ou échoue sur les côtes de l'Etat de résidence,

k) de régler, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, les contestations nées de l'avarie générale entre les ressortissants de l'Etat qu'il représente;

4. de prêter leur concours aux navires publics et notamment aux navires de guerre de l'Etat d'envoi;

5. de rendre, dans les limites de la législation du pays de leur résidence, toute assistance nécessaire aux avions immatriculés dans l'Etat d'envoi, entre autre :

- a) de contrôler les livres de bord,
- b) de prêter assistance au personnel de l'équipage,
- c) de donner leur concours en cas d'accidents ou d'avaries d'avions,
- d) de veiller à l'observation des conventions internationales concernant l'aviation dont l'Etat d'envoi fait partie;

6. de favoriser les relations culturelles, notamment dans le domaine de la science, des arts, des relations professionnelles et des relations en matière de l'éducation et des sports;

7. de protéger les personnes morales et les ressortissants de l'Etat d'envoi et dans ce but :

- a) de veiller à ce que les ressortissants de l'Etat d'envoi jouissent de tous les droits qui leur sont assurés par la législation du pays de résidence en accord avec les traités et conventions en vigueur entre les deux Etats intéressés et la coutume internationale,
- b) de prendre, lorsque des droits des personnes morales et des ressortissants de l'Etat d'envoi sont violés, toutes mesures nécessaires en vue d'obtenir le redressement,
- c) de défendre, en accord avec les conventions internationales, les droits des travailleurs, ressortissants de l'Etat d'envoi, en matière de travail,
- d) d'accorder des allocations sociales aux ressortissants qui, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'autres causes analogues se trouvent en difficultés;

8. d'exercer certaines fonctions d'ordre administratif et en particulier :

- a) de tenir le registre des ressortissants de l'Etat d'envoi résidant dans leur circonscription consulaire,

- b) de délivrer des passeports et d'autres documents personnels aux ressortissants de l'Etat d'envoi,
- c) de viser les passeports et autres documents des personnes se rendant dans l'Etat d'envoi,
- d) d'expédier les affaires concernant la nationalité de l'Etat d'envoi,
- e) de fournir des renseignements sur le commerce, l'industrie, et sur tous les aspects de la vie nationale aux intéressés dans le pays de résidence,
- f) de viser les certificats constatant l'origine ou la provenance des marchandises, les factures commerciales et d'autres pièces analogues,
- g) de transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités, allouées aux ayants-droit conformément à leurs lois nationales et aux conventions internationales, et notamment en application des lois de prévoyance sociale,
- h) d'accepter le versement des rentes ou indemnités, dues aux nationaux, dans le cas où le bénéficiaire se trouve hors de l'Etat de résidence,
- i) d'accomplir tous les actes se rapportant au service militaire, à la tenue des rôles militaires et à la visite sanitaire des conscrits ressortissants de l'Etat d'envoi;

9. d'enregistrer ou de transcrire des actes de l'Etat civil dans la mesure où ils y sont autorisés par la législation du pays d'envoi, et notamment :

- a) de recevoir les déclarations se rapportant à la naissance et au décès des ressortissants de l'Etat d'envoi, sauf l'obligation des personnes intéressées d'effectuer les déclarations de naissance ou de décès conformément aux lois de l'Etat territorial,
 - b) de transcrire l'acte de mariage, célébré conformément à la législation territoriale, lorsque l'un au moins des conjoints est ressortissant de l'Etat d'envoi;
10. d'exercer certaines fonctions notariales et en particulier :
- a) de recevoir, dans leur chancellerie, à bord des navires navigant sous leur pavillon ou à bord des avions possédant la nationalité de l'Etat d'envoi, toutes déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat d'envoi,

- b) de dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt les dispositions testamentaires et tous actes unilatéraux de droit civil de la part des ressortissants de l'Etat d'envoi,
- c) de dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt des actes juridiques bilatéraux conclus entre les ressortissants de l'Etat d'envoi ou entre ceux-ci et les ressortissants de l'Etat de résidence, à l'exclusion des actes concernant les immeubles, se trouvant dans le pays de résidence, et les droits réels grevant ces derniers,
- d) de légaliser les signatures des ressortissants de l'Etat de résidence, les actes et documents émanant des autorités ou des fonctionnaires de leur Etat ou de l'Etat de résidence, ainsi que les copies desdits documents,
- e) de traduire les actes et documents de toute espèce, émanant des fonctionnaires de leur pays ou du pays de leur résidence,
- f) de recevoir en dépôt des sommes d'argent, des documents et objets de toute sorte qui leur seraient remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi;

11. de signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme déterminée par les conventions en vigueur ou de toute autre manière compatible avec la législation nationale;

12. de proposer, en cas de besoin, l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle en ce qui concerne les nationaux de l'Etat d'envoi, de désigner aux tribunaux la personne du tuteur ou du curateur, et d'effectuer la surveillance de la tutelle des mineurs et de la curatelle des aliénés et d'autres incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi et se trouvant dans la circonscription consulaire;

13. de représenter dans toutes les affaires de succession, sans production de pleins pouvoirs, les intérêts des héritiers absents, si ces derniers n'ont pas nommé des agents spéciaux à cet effet, et d'intervenir auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence afin d'assurer la confection d'un inventaire des biens et la liquidation de la succession, de faire résoudre les différends et réclamations au sujet d'une succession ouverte par la mort d'un ressortissant de l'Etat d'envoi;

14. d'exercer les fonctions d'arbitre ou de conciliateur dans les contestations que les ressortissants de l'Etat d'envoi lui soumettraient, pourvu que la législation du pays de résidence ne s'y oppose pas;

15. de célébrer, conformément à la législation de l'Etat d'envoi, les mariages entre les ressortissants de l'Etat d'envoi, si la législation du pays de résidence le permet.

Article 14

Extension des attributions consulaires en l'absence de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi

Le représentant consulaire dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi peut accomplir les actes diplomatiques que le gouvernement de l'Etat de résidence autorise dans de pareils cas.

Article 15

Consuls généraux - chargés d'affaires.

Un représentant consulaire exerçant ses fonctions dans un pays où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique, peut être chargé de fonctions diplomatiques avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Il porte dans ce cas le titre de consul général - chargé d'affaires et jouira des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 16

Exercice de fonctions consulaires au profit d'un Etat tiers

Aucun représentant consulaire ne peut exercer des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers sans l'autorisation expresse de l'Etat de résidence.

Article 17

Retrait de l'exequatur

1. L'exequatur peut être retiré par le gouvernement de l'Etat de résidence au cas où le représentant consulaire se rendrait coupable d'une violation des lois

de cet Etat. Toutefois, sauf s'il y a urgence, l'Etat de résidence ne peut recourir à cette mesure sans essayer au préalable d'obtenir le rappel du représentant consulaire de la part de l'Etat d'envoi.

2. En cas de retrait de l'exequatur ou de demande de rappel les motifs de cette mesure seront communiqués à l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 18

Cessation des fonctions consulaires

Les fonctions du représentant consulaire prennent fin notamment :

1. pour cause de rappel par le gouvernement de l'Etat d'envoi,
2. pour cause de démission,
3. pour cause de décès,
4. pour cause de retrait de l'exequatur,
5. pour cause de rupture des relations consulaires (art. 19).

Article 19

Rupture des relations consulaires

1. La rupture des relations consulaires peut résulter d'une déclaration officielle du gouvernement de l'un des Etats intéressés visant à la provoquer.

2. La proclamation de l'état de guerre entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence produit de plein droit la rupture des relations consulaires.

3. Sauf le cas visé au paragraphe 2 du présent article, la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas automatiquement la rupture des relations consulaires.

CHAPITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES REPRESENTANTS CONSULAIRES DE CARRIERE

Article 20

Protection et immunités des représentants consulaires et de leur personnel

1. L'Etat de résidence est tenu :

a) d'accorder aux représentants consulaires et aux membres du personnel consulaire, dans les conditions prévues par les dispositions de ce chapitre, et à condition de réciprocité, les privilèges et immunités reconnus par les conventions en vigueur et par les présents articles.

b) d'assurer la protection des représentants consulaires ainsi que des membres du personnel consulaire et de protéger les bureaux consulaires contre toute attaque.

2. Aux fins des présents articles, on entend par "membre du personnel consulaire" toute personne qui, sans appartenir à l'une des classes de représentants consulaires visés à l'article 3, remplit une fonction consulaire sous la responsabilité d'un chef de poste, si elle ne possède pas la nationalité de l'Etat de résidence et ne se livre, dans ce dernier, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que ses fonctions consulaires.

Article 21

Écusson aux armes de l'Etat

1. L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, peut être apposé sur le bâtiment, où sont installés les bureaux consulaires et sur leur porte d'entrée.

2. Ces marques extérieures, servant avant tout à désigner aux personnes intéressées l'office consulaire, ne peuvent être interprétées comme autorisant le droit d'asile.

Article 22

Pavillon national

L'Etat de résidence est tenu de permettre

a) que le pavillon national de l'Etat d'envoi soit arboré par le bureau consulaire aux jours des solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances où ce droit est consacré par l'usage.

b) que les représentants consulaires, chefs de postes consulaires, arborent le pavillon national de l'Etat d'envoi sur tous moyens de transports qu'ils emploieraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23

Communications avec les autorités
de l'Etat d'envoi

L'Etat d'envoi possède le droit d'exiger que ses représentants consulaires établis dans l'Etat de résidence puissent correspondre librement, en temps de paix, avec ses autorités gouvernementales, y compris ses missions diplomatiques et consulaires établies sur le territoire de l'Etat de résidence. Les représentants consulaires sont notamment autorisés à communiquer par dépêches chiffrées avec les autorités susmentionnées.

Article 24

Communications avec les autorités
de l'Etat de résidence

Les modalités des communications du représentant consulaire avec les autorités de l'Etat de résidence sont déterminées par les usages locaux ou par la législation de cet Etat.

Article 25

Inviolabilité de la correspondance,
des archives et des locaux consulaires

1. La correspondance des bureaux consulaires, leurs archives, ainsi que l'ensemble des pièces servant de bureaux consulaires sont inviolables.

2. L'Etat de résidence est tenu de faire respecter le privilège de l'invio-
labilité visé au paragraphe premier. Si ses autorités désirent visiter les locaux
consulaires, elles doivent obtenir au préalable l'autorisation du chef de poste.

Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, cependant, sous aucun prétexte, examiner ni saisir les dossiers, papiers ou autres objets se trouvant dans les bureaux consulaires ou y apposer les scellés.

Article 26

Perception des taxes consulaires

A l'occasion des actes officiels accomplis par ses représentants consulaires, l'Etat d'envoi a le droit de percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les taxes prévues par sa législation nationale.

Article 27

Immunité de juridiction

Les représentants consulaires, ainsi que les membres du personnel consulaire ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de leur résidence à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28

Immunité fiscale

1. L'Etat de résidence est tenu d'exonérer les représentants consulaires ainsi que les membres du personnel consulaire de tous les impôts et contributions directs, prélevés par les autorités compétentes à cet effet, y compris les subdivisions territoriales (cantons, provinces, départements, districts, communes), à l'exception des taxes ayant pour objet la rémunération d'un service effectivement rendu.

2. Toutefois les exemptions prévues au paragraphe précédent ne s'étendent pas aux impôts ou contributions sur les immeubles que les fonctionnaires visés au paragraphe précédent pourraient posséder ou exploiter dans l'Etat de résidence, ni aux capitaux et rentes qu'ils pourraient y posséder.

Article 29

Franchises douanières

1. Sont admis en franchise de douane et de toutes autres taxes :

a) les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, ainsi que les imprimés officiels pour le service courant du consulat;

b) les meubles, fournitures de bureau et autres objets pour l'installation des bureaux consulaires;

c) les biens et effets personnels que les représentants consulaires, les membres du personnel consulaire, ainsi que les membres de leurs familles, se rendant dans l'Etat de résidence, emportent avec eux ou font venir, en provenance de l'Etat d'envoi, dans les six mois après leur arrivée dans l'Etat de résidence.

2. Aux fins des présents articles on entend par "Membre de la famille", la femme, les enfants mineurs et les parents des personnes visées sous la lettre c) du paragraphe premier, s'ils dépendent économiquement de ces personnes et vivent avec elles sous le même toit.

Article 30

Exemption des prestations militaires et personnelles

1. L'Etat de résidence est tenu :

a) de ne pas soumettre les immeubles et locaux utilisés par un consulat, de même que les installations, les moyens de transports et le mobilier y afférent aux réquisitions ou aux logements militaires;

b) d'exempter les représentants consulaires, les membres du personnel consulaire, ainsi que le personnel au service exclusif du consulat ou des familles des fonctionnaires consulaires, à condition qu'il n'ait pas la nationalité de l'Etat de résidence, des charges militaires matérielles (réquisitions, contributions ou logements militaires);

c) d'exonérer les personnes visées sous la lettre b) du présent paragraphe de toutes prestations personnelles, notamment des charges militaires personnelles, et de tout service d'intérêt public quelle qu'en soit la nature.

2. Toutefois, les immeubles utilisés par les consulats ou par les personnes visées sous la lettre b) du paragraphe premier ne sont pas exempts d'occupation temporaire, d'expropriation et de mesures analogues pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation de l'Etat de résidence. Dans un tel cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires.

Article 31

Lois de sécurité sociale

L'Etat de résidence doit accorder l'exemption des lois de sécurité sociale aux représentants consulaires de l'Etat d'envoi, aux membres du personnel consulaire et aux autres personnes au service exclusif des postes consulaires ou des fonctionnaires consulaires, s'ils ont la nationalité de l'Etat d'envoi et ne sont pas établis définitivement dans l'Etat de résidence.

Article 32

Témoignage en justice et devant les autorités administratives

1. Les représentants consulaires sont tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, lorsque les autorités judiciaires locales le jugent nécessaires. Dans ce cas, l'autorité judiciaire doit les inviter à comparaître par lettre officielle, adressée à la mission consulaire sans que ce document puisse contenir de menaces de sanctions pénales pour le cas de non-comparution.

2. Au cas où le représentant consulaire, pour des raisons de service ou de santé, n'est pas en mesure de comparaître devant l'autorité judiciaire, il est tenu de lui remettre son témoignage par écrit, revêtu de sa signature et, le cas échéant, de son sceau officiel, si cette manière de témoigner est admise par la législation du pays. Si tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire est autorisée à se rendre à son bureau ou à son domicile afin de recueillir son témoignage verbal dans les formes prescrites par la législation du pays de résidence.

3. Les représentants consulaires peuvent refuser de témoigner de circonstances ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs.

4. La non-comparution devant les tribunaux ou le refus de témoigner et de produire un document seront réglés exclusivement par la voie diplomatique. L'application de toute mesure de contrainte par le tribunal est interdite.

5. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis aux membres du personnel consulaire.

6. Les dispositions du présent article sont également applicables à la procédure devant les autorités administratives.

Article 33

Juridiction de l'Etat de résidence

Sous réserve des privilèges et immunités reconnus par les conventions en vigueur ou conférés par les présents articles, les représentants consulaires et tous les membres du personnel consulaire sont soumis à la juridiction de l'Etat où ils exercent leurs fonctions.

Article 34

Obligations de l'Etat de résidence
dans certains cas spéciaux

Pour faciliter l'activité des représentants consulaires, l'Etat de résidence est tenu :

1. de faire transmettre, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le certificat de décès au représentant consulaire, dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;
2. de faire notifier sans délai au bureau consulaire le plus rapproché tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur dans l'intérêt d'un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi;
3. de faire informer sans délai, lorsqu'un navire ou un bateau portant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue sur les côtes ou dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, le représentant consulaire compétent ou, à son défaut, le représentant le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

CHAPITRE III

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES CONSULS HONORAIRES OU DES FONCTIONNAIRES ASSIMILES

Article 35

Consuls honoraires

1. Sont considérés, aux fins des présents articles, comme consuls honoraires les représentants consulaires (art. 3), ressortissants ou non de l'Etat d'envoi, qui ne sont pas des fonctionnaires nommés et rémunérés par l'Etat.

2. Sont assimilés aux consuls honoraires les représentants consulaires qui, tout en étant des fonctionnaires de l'Etat d'envoi, sont autorisés par les lois nationales à exercer le commerce ou une autre profession lucrative dans l'Etat de résidence.

Article 36

Attributions des consuls honoraires et des fonctionnaires assimilés

1. Les attributions des représentants consulaires visés à l'article 35 sont déterminées par l'Etat d'envoi en conformité avec le droit international.

2. L'Etat d'envoi est tenu d'informer par la voie diplomatique le gouvernement de l'Etat de résidence de l'étendue des attributions de ses consuls honoraires.

Article 37

Situation juridique des consuls honoraires et des fonctionnaires assimilés

1. Les dispositions des articles 21, 22, lettre a), 24, 26, 29, paragraphe premier, lettre a) et 32 s'appliquent aux représentants consulaires visés à l'article 35.

2. La correspondance officielle, les documents et papiers officiels, ainsi que les archives consulaires des représentants consulaires visés à l'article 35 sont inviolables et ne peuvent faire l'objet ni d'une perquisition ni d'une saisie, à condition d'être séparés de la correspondance privée, des livres et documents se rapportant au commerce, à l'industrie ou à la profession que pourraient exercer les représentants en question.

3. Les représentants consulaires dont il est question à l'article 35 peuvent refuser de témoigner devant une autorité judiciaire ou administrative ou de produire des documents dont ils seraient détenteurs, dans le cas où leur témoignage ou la production de documents aurait trait à leurs fonctions consulaires. Dans un tel cas, l'application de toute mesure de contrainte est interdite.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38

Rapport entre les présents articles
et les conventions antérieures

1. Les dispositions des présents articles ne portent point atteinte aux conventions conclues antérieurement entre les Etats contractants; ces articles s'appliquent uniquement aux questions qui ne sont pas réglées par des conventions antérieures.

2. L'acceptation des présents articles n'exclut point la possibilité de conclure à l'avenir des conventions particulières concernant les relations et immunités consulaires.

Article 39

Acceptation complète ou partielle

1. Les ratifications et les adhésions aux présents articles peuvent se référer :

- I. soit à l'ensemble des articles (Chapitres I, II, III, IV et V),
- II. soit seulement aux dispositions concernant les représentants consulaires de carrière (chapitres I, II, IV et V).

2. Les Parties contractantes ne peuvent se prévaloir des ratifications et adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles auront elles-mêmes souscrit aux mêmes engagements.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

Note :

Les clauses finales seront à élaborer à un stade ultérieur des travaux.